



## ARRÊTÉ DU MAIRE

**N°027-2025 Arrêté autorisant l'ouverture d'un ERP - Foirail de la Chambière (salle des ventes)**

**Le Maire de Saint-Denis-lès-Bourg (Ain) :**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.122-5, R.122-5, R.122-6, R.143-38 et R.143-39 ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

**VU** l'arrêté du 30 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouverte au public lors de leur aménagement ;

**VU** le permis de construire n°PC00134424A0011 ;

**Considérant** l'article L.122-5 du Code de la construction et de l'habitation, l'ouverture d'un établissement recevant du public est subordonnée à une autorisation délivrée par l'autorité administrative après contrôle des dispositions de l'article L.161-1 ;

**Considérant** l'article R.122-5 du Code de la construction et de l'habitation, l'autorisation d'ouverture prévue à l'article L.122-5 est délivrée au nom de l'État par l'autorité définie à l'article R.122-7 :

- au vu de l'attestation établie en application des articles R.122-30 et R.122-35, lorsque les travaux ont fait l'objet d'un permis de construire ;

- après avis de la commission compétente en application de l'article R.122-6, lorsque l'établissement n'a pas fait l'objet de travaux ou n'a fait l'objet que de travaux non soumis à permis de construire. La commission se prononce après visite des lieux pour les établissements de la première à la quatrième catégorie au sens de l'article R.143-19 ;

- après avis de la commission de sécurité compétente, en application des articles R.143-38 et R.143-39.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'établissement **FOIRAIL DE LA CHAMBIERE – SALLE DES VENTES** de type CTS - L et de 4<sup>ème</sup> catégorie sis **200 rue de la Montbéliarde** est autorisé à ouvrir au public.

### Article 2

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20250213-027-2025-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/02/2025  
Publication : 17/02/2025

locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 4

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, SAEM Foirail de la Chambièrè représentée par M. Mickaël MOREL. Une copie sera transmise à Mme la Préfète et à M. le commandant du groupement de la gendarmerie de Bourg-en-Bresse.



Fait à SAINT DENIS LES BOURG,  
le 13 février 2025

Le Maire au nom de l'Etat,

Guillaume FAUVET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20250213-027-2025-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/02/2025  
Publication : 17/02/2025